

Revue de science criminelle 2006 p. 850

Experts judiciaires - Impartialité
(Cass. crim. 8 juin 2006 n° 06-81.359)

Robert Finielz, Avocat général près la Cour de cassation

Désigné pour apporter une réponse à une question d'ordre technique, l'expert participe à la mission du juge, dont il est, le temps de celle-ci, l'auxiliaire et le collaborateur. Cette filiation entre le juge et l'expert est fortement exprimée en matière civile par l'article 234 du nouveau code de procédure civile: les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que le juge. A ce titre, l'expert ne doit pas encourir la suspicion de partialité, qui ouvre son éventuelle récusation.

A la différence de la matière civile, le code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'une telle récusation. Mais la liberté du choix de l'expert laissée au juge pénal, n'exclut évidemment pas le respect du principe d'impartialité au travers de l'exigence du procès équitable posé par l'article préliminaire du code de procédure pénale et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La question posée à la Chambre criminelle ne tenait pas à l'existence du grief d'impartialité, non contesté et par ailleurs sanctionné par le juge civil pour la désignation du même expert dans des instances civiles, mais à sa sanction. Fallait-il, deux ans après la désignation de l'expert par le juge d'instruction, après le terme des opérations d'expertise, à la demande des requérants placés depuis sous le statut de témoin assisté, annuler celles-ci ?

La Chambre criminelle, pour répondre à cette question, s'est placée dans la ligne de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci considère que la nullité de l'expertise, ensuite d'irrégularités entachant soit la décision la prescrivait, soit son exécution, est susceptible de sanctionner l'absence d'impartialité, dans l'hypothèse où, par ses conséquences, elle méconnaîtrait l'article 6 de la Convention. La Cour européenne s'attache pour cela « à l'examen du déséquilibre qui en résulterait au détriment des droits de la défense, au regard du rôle prépondérant que cet expert est susceptible de tenir dans le procès » (1). Ainsi la Cour européenne a annulé une décision prise après une expertise n'ayant pas respecté la règle du contradictoire, au motif que cette expertise constituait un élément de preuve essentiel et qu'elle n'avait pu être discutée efficacement (2).

Les juges de la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris s'étaient livrés à cet exercice d'analyse des conséquences de la partialité de l'expert. Ils avaient constaté que l'atteinte alléguée au caractère équitable de la procédure pouvait être compensée par une contre expertise, par ailleurs ordonnée, que le grief était hypothétique, supposant un renvoi devant la juridiction de jugement. Au surplus, cette atteinte ne pouvait avoir dans la phase d'instruction de caractère prépondérant, compte tenu des moyens donnés aux parties pour discuter des éléments de preuve. Cette analyse a été approuvée par la Cour de cassation, les reproches adressés ne « suffisant pas à priver les rapports de cet expert [...] du caractère d'avis technique soumis à la contradiction et à l'avis ultérieur des juges ».

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Expertise * Impartialité * Nullité
DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Tribunal impartial et indépendant *
Expertise pénale * Nullité

(1) aff. *Cottin c/ Belgique*, arrêt du 2 juin 2005, § 30 et 31.

(2) Aff. *Mantovanelli*.